

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 18/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **XELLA THERMOPIERRE**

Parc d'Activités de Bruay/St Saulve  
Rue du Président Lécuyer  
59880 Saint-Saulve

Références : 2025-V2-173  
Code AIOT : 0007003718

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement XELLA THERMOPIERRE implanté Rue du Président Lécuyer Parc d'Activités de Bruay/Saint Saulve 59880 Saint-Saulve. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action nationale sécheresse 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- XELLA THERMOPIERRE
- Rue du Président Lécuyer Parc d'Activités de Bruay/Saint Saulve 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007003718

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société XELLA THERMOPIERRE à Saint-Saulve est spécialisée dans la fabrication de matériaux de construction en hydro-silico-calcaires. Ces blocs préfabriqués permettent la construction de bâtiments.

L'établissement a été autorisé à exercer ses activités classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2515 par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007.

La société XELLA THERMOPIERRE a repris, à compter du 01/07/2019, les activités jusqu'alors exercées sur le site par la société D'HAHAN. Le changement d'exploitant a été acté par courrier préfectoral du 07/11/2019.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 04/08/2017, le site a été autorisé à mettre en œuvre une activité de recyclage des sous-produits issus de son unité de fabrication pour en faire des granulats.

Compte tenu des évolutions de la nomenclature des ICPE, le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement (sous procédure d'autorisation).

Le site utilise principalement l'eau pour ses besoins industriels.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Sobriété hydrique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 16/11/2007, article 9.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/11/2007, article 4.1.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en place les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités.

Les éléments attendus à l'issue de la présente inspection sont formulés à chaque point de contrôle sous forme d'observations, de demandes d'actions correctives et de demandes de justificatifs. Il est demandé à l'exploitant d'y apporter une réponse dans les délais impartis.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Remplissage du registre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2007, article 9.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalier.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

**Constats :**

Le site utilise 3 sources d'eau sur son site :

- de l'eau de forage,
- de l'eau de ville,
- de l'eau de pluie.

Cette prescription impose des compteurs pour l'eau de forage et l'eau de ville.

Le site dispose d'un compteur pour son prélèvement d'eau de ville et un compteur pour son prélèvement d'eau de forage. L'exploitant dispose donc bien d'un dispositif de mesure totalisateur pour le prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface. Ces compteurs ont été vus par l'Inspection lors de la visite.

L'exploitant dispose également d'un compteur pour quantifier son utilisation d'eaux pluviales.

L'exploitant a été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection un registre avec des relevés mensuels des années 2023, 2024 et 2025 sous forme électronique via les fichiers « consommations\_mensuelles\_202X.xlsx » pour tous ses compteurs (eau de forage, eau de ville et eaux pluviales).

Néanmoins, le directeur a indiqué qu'une information journalière de consommation d'eau de forage lui était faite mais ce relevé n'est pas formalisé.

L'exploitant n'ayant pas pu démontrer qu'il réalisait un relevé journalier de son compteur d'eau de forage, l'Inspection considère que celui-ci n'est pas réalisé à cette fréquence.

**Fait avec suite n° 1 : Les compteurs d'eau de forage et d'eau de ville ne sont pas relevés à une fréquence journalière. L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour respecter la fréquence journalière de relevé des compteurs d'eau de forage et d'eau de ville sous un délai maximal d'un mois.**

Considérant que le débit autorisé de prélèvement au forage est de 70 000 m<sup>3</sup> par an, soit 260 m<sup>3</sup>/j et d'eau de ville de 500 m<sup>3</sup> par an soit 5 m<sup>3</sup>/j ; par analogie avec l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui prescrit que : "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.", on pourrait considérer que l'obligation de relevé journalier n'incombe qu'au prélèvement d'eau de forage.

De plus, le site est désormais soumis à enregistrement pour la rubrique 2515. Dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) de la rubrique correspondante du 26/11/2012, l'article 24 impose :

« [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. [...] ».

Dans cet AMPG, le relevé des compteurs est à réaliser à une fréquence mensuelle.

Néanmoins, l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 16/11/2007 étant plus contraignant, c'est cette prescription qui s'applique.

**Observation n° 1 : Comme suite à la demande de l'exploitant en inspection, l'exploitant peut demander une modification au préfet du relevé de son compteur d'eau de ville pour une fréquence mensuelle conformément à l'AMPG du 26/11/2012, à transmettre avec tous les éléments d'appréciation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2007, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient d'un forage pour les besoins du procédé et du réseau

d'eau public de la ville de SAINT SAULVE pour les besoins sanitaires.

[...]

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes:

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
Nappe phréatique	70000 m <sup>3</sup>	45 m <sup>3</sup> /h et 260 m <sup>3</sup> /j
réseau d'eau public de la ville	500 m <sup>3</sup>	5m <sup>3</sup> /j

Les eaux provenant du réseau communal sont utilisées pour les besoins sanitaires. Les eaux provenant du forage sont utilisées pour les besoins du procédé.

[...]

Un bassin de rétention étanche de 1500 m<sup>3</sup> dans lequel les eaux pluviales provenant des toitures et des aires imperméabilisées seront collectées et recyclées dans la production, sera édifié dans l'emprise du terrain. La société vise l'objectif d'une récupération des eaux pluviales pour la production à hauteur de 30.000 m<sup>3</sup>/an.

#### Constats :

D'après les informations fournies par l'exploitant de 2021 à 2025 de l'exploitant, les prélèvements d'eau pour les besoins industriels, hors besoins domestiques et sanitaires, ont été de :

Année	Production brute	Consommation eau de forage	Consommation eau pluviale	Consommation m <sup>3</sup> eau / m <sup>3</sup> produit
2021	110988	53 851	9 000	0,57
2022	124221	50 674	17 582	0,55
2023	103301	39 618	10 659	0,49
2024	126794	69 602	679	0,55
01 / 2025 à 04 / 2025	45342	18 428	2860	0,47

Le prélèvement d'eau sur le forage est respecté sur les années contrôlées.

Pour les prélèvements sur le réseau d'eau de ville, l'exploitant a fourni les données suivantes des volumes prélevés :

- 2023 : 362 m<sup>3</sup>,
- 2024 : 313 m<sup>3</sup>,
- 2025 (janvier à mai) : 132 m<sup>3</sup>.

Le prélèvement d'eau de ville est respecté sur les années contrôlées.

L'Inspection a questionné l'exploitant sur sa stratégie de recherche de fuite. L'exploitant a indiqué que sa stratégie consistait au relevé des compteurs.

**Observation n° 2 : L'exploitant pourra également se questionner sur l'entretien de son forage, la vérification de son bon état et de la bonne étanchéité des réseaux d'alimentation.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des documents liés au respect de ces prescriptions.

L'exploitant a indiqué, qu'en cas de sécheresse nécessitant des réductions de consommation d'eau, cela induirait une baisse de production.

**Fait avec suite n° 2 (action corrective/ demande de justificatif) : L'exploitant réalisera les documents demandés par cette prescription sous un délai maximal de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois